

Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

► **B****RÈGLEMENT (CEE) N° 3528/86 DU CONSEIL**

du 17 novembre 1986

relatif à la protection des forêts dans la Communauté contre la pollution atmosphérique

(JO L 326 du 21.11.1986, p. 2)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
► <u>M1</u>	Règlement (CEE) n° 1613/89 du Conseil du 29 mai 1989	L 165	8	15.6.1989
► <u>M2</u>	Règlement (CEE) n° 2157/92 du Conseil du 23 juillet 1992	L 217	1	31.7.1992
► <u>M3</u>	Règlement (CE) n° 307/97 du Conseil du 17 février 1997	L 51	9	21.2.1997
► <u>M4</u>	Règlement (CE) n° 1484/2001 du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001	L 196	1	20.7.2001
► <u>M5</u>	Règlement (CE) n° 804/2002 du Parlement européen et du Conseil du 15 avril 2002	L 132	1	17.5.2002

NB: Cette version consolidée contient des références à l'unité de compte européenne et/ou à l'écu. Les deux doivent être entendues, depuis le 1^{er} janvier 1999 comme des références à l'euro — Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil (JO L 345 du 20.12.1980, p. 1) et règlement (CE) n° 1103/97 du Conseil (JO L 162 du 19.6.1997, p. 1).



RÈGLEMENT (CEE) N° 3528/86 DU CONSEIL

du 17 novembre 1986

relatif à la protection des forêts dans la Communauté contre la pollution atmosphérique

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 235,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que la forêt joue un rôle essentiel pour le maintien des équilibres fondamentaux, notamment en ce qui concerne le sol, le régime des eaux, le climat, la faune et la flore; que, dès lors, elle contribue au développement de l'agriculture dont les conditions de production, voire l'existence dans certains cas, sont largement tributaires de la présence et du bon état des forêts environnantes;

considérant que la pollution atmosphérique par ses effets nocifs directs et indirects tant au niveau des végétaux que de celui du sol des forêts contribue au dépérissement, voire à la mort, des arbres forestiers et que les dommages subis par les forêts connaissent une extension préoccupante dans la Communauté;

considérant que la protection des forêts contre ces dommages revêt, par conséquent, une importance et une urgence particulières dans la Communauté et que celle-ci doit contribuer à l'amélioration de cette protection;

considérant que l'action de la Communauté en la matière doit avoir pour premier objectif d'établir, sur la base d'un réseau d'observation approprié, un inventaire périodique uniforme des dommages causés aux forêts;

considérant que, notamment sur la base, des données ainsi recueillies, des bilans périodiques sur l'état sanitaire des forêts en rapport avec la pollution atmosphérique doivent être scientifiquement établis afin de déterminer l'ampleur des dommages et d'en suivre l'évolution dans les différentes régions de la Communauté;

considérant que les méthodes d'observation et de mesure des dommages causés aux forêts de même que les connaissances sur la pollution atmosphérique en forêt et sur les effets de cette pollution sur la forêt devraient être améliorées; que des méthodes de maintien et de restauration des forêts endommagées, devraient être mises au point; que, à cet effet, la réalisation d'expériences sur le terrain, de projets-pilotes et de démonstrations doit être encouragée par la Communauté;

considérant que la Commission doit assurer la mise en oeuvre de la coordination et du suivi de l'action communautaire; que, à cet effet, elle doit être en mesure de faire appel à des instituts de recherche et à des conseillers scientifiques;

considérant que, pour faciliter la mise en oeuvre des dispositions envisagées, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission;

considérant que, avant la fin d'une période de cinq années, les dispositions prises doivent faire l'objet d'un réexamen compte tenu notamment de l'expérience acquise et de l'évolution des dommages observés;

⁽¹⁾ JO n° C 187 du 13. 7. 1983, p. 9.

⁽²⁾ JO n° C 172 du 2. 7. 1984, p. 87.

⁽³⁾ JO n° C 358 du 31. 12. 1983, p. 50.

▼B

considérant que la Communauté doit contribuer au financement de l'action communautaire pour la protection des forêts contre la pollution atmosphérique;

considérant que, vu notamment le caractère novateur de certaines des mesures prévues, il convient que, après une période de deux années, un examen des aspects financiers du présent règlement ait lieu, afin de permettre les adaptations budgétaires éventuellement nécessaires;

considérant que le traité n'a pas prévu tous les pouvoirs à cet effet,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est institué une action communautaire pour la protection des forêts contre la pollution atmosphérique, ci-après dénommée «action», pour accroître la protection des forêts dans la Communauté et contribuer ainsi notamment à la sauvegarde du potentiel de productivité de l'agriculture.

▼M2

Article 2

1. L'action a pour but d'aider les États membres à:
 - établir, sur la base d'une méthodologie commune, un inventaire périodique des dommages occasionnés aux forêts, notamment par la pollution atmosphérique,
 - établir ou compléter de façon coordonnée et harmonieuse le réseau de placettes d'observation nécessaire à l'établissement de cet inventaire,
 - réaliser une surveillance intensive et continue des écosystèmes forestiers,
 - établir ou compléter de façon coordonnée et harmonieuse un réseau de placettes permanentes nécessaires à cette surveillance intensive et continue.
2. Les États membres transmettent à la Commission les données recueillies par le réseau de placettes d'observation et le réseau de placettes de surveillance intensive et continue visés au paragraphe 1.
3. Les modalités d'application du présent article, et notamment celles relatives à la collecte, à la nature, à la comparabilité et à la transmission des données recueillies, sont arrêtées selon la ►**M4** procédure prévue à l'article 7, paragraphe 3 ◄.

▼B

Article 3

1. Chaque État membre, selon une méthode scientifique uniforme, établit périodiquement, notamment sur la base des données de l'inventaire visé à l'article 2, un bilan sur l'état sanitaire des forêts, en rapport avec la pollution atmosphérique. Il le transmet à la Commission.
2. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la ►**M4** procédure prévue à l'article 7, paragraphe 3 ◄.

Article 4

1. L'action vise à encourager la réalisation:
 - d'expériences sur le terrain en vue d'améliorer les connaissances sur la pollution atmosphérique en forêt et ses effets sur la forêt, et de mettre au point des méthodes de maintien et de restauration des forêts endommagées,
 - de projets-pilotes et de démonstrations contribuant à l'amélioration des méthodes d'observation et de mesure des dommages causés aux forêts,

▼M1

- de projets pilotes de maintien de forêts endommagées.

▼B

2. Les États membres soumettent, avant le 1^{er} novembre de chaque année, à la Commission, pour l'année suivante, les expériences et projets à réaliser en vertu du présent règlement. Pour la première année, ces expériences et projets sont soumis endéans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

3. Les États membres indiquent à la Commission:

- a) les aires géographiques concernées;
- b) la description de la situation existante et des objectifs à atteindre;
- c) une estimation prévisionnelle des coûts, avec éventuellement une indication du rythme des dépenses prévues.

4. Les modalités et critères d'application du présent article sont arrêtés selon la ►**M4** procédure prévue à l'article 7, paragraphe 3 ◄.

▼M1*Article 4 bis*

1. Il est arrêté un programme pour une exploitation synthétique de l'information sur les connaissances acquises concernant la pollution atmosphérique en forêt et ses effets.

2. La Commission peut faire appel à des instituts spécialisés pour l'établissement et le suivi du programme.

3. Le programme est arrêté par la Commission selon la ►**M4** procédure prévue à l'article 7, paragraphe 2 ◄.

▼B*Article 5*

La Commission assure la mise en oeuvre de la coordination et du suivi de l'action. Elle peut en particulier recourir à des instituts de recherche et à des conseillers scientifiques.

▼M1**▼M4***Article 7*

1. La Commission est assistée par le comité permanent forestier (ci-après dénommé «comité»).

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 3 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

4. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 8

1. Les mesures nécessaires pour la mise en oeuvre du présent règlement concernant les matières énumérées ci-après sont arrêtées en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 7, paragraphe 2:

- a) bilans périodiques visés à l'article 3;
- b) expériences et projets visés à l'article 4, préalablement à toute décision de la Commission concernant leur financement;
- c) évolution des activités de coordination et de suivi de l'action visée à l'article 5;

▼M4

- d) établissement d'un programme pour une exploitation synthétique de l'information sur les connaissances acquises concernant la pollution atmosphérique en forêt et ses effets.

Selon la même procédure le comité peut examiner toute autre question relevant du champ d'application du présent règlement.

2. Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement concernant les matières énumérées ci-après sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation visée à l'article 7, paragraphe 3:

- a) modalités d'application de l'article 2, notamment celles relatives à la collecte, à la nature, à la comparabilité et à la transmission des données recueillies;
- b) modalités d'application de l'article 3;
- c) modalités et critères d'application de l'article 4.

▼M1**▼M5***Article 11*

1. L'action est prévue pour une durée de seize ans à compter du 1^{er} janvier 1987.

2. L'enveloppe financière pour la mise en œuvre de l'action pour la période de 1997 à 2002 est de 42,6 millions d'euros.

Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans la limite des perspectives financières.

3. Avant le 30 juin 2002, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application du présent règlement ainsi qu'une proposition de révision comportant notamment les aspects écologiques, économiques et sociaux (évaluation qualitative) et les résultats d'une analyse coût-bénéfice (évaluation quantitative).

▼B*Article 12*

La participation financière de la Communauté aux mesures que comporte l'action est arrêtée comme suit:

1) Inventaire périodique et réseau de placettes (article 2):

►M1 50 % ◀ maximum des dépenses approuvées par la Commission

2) Expériences, projets-pilotes et démonstrations (article 4):

►M1 50 % ◀ maximum des dépenses approuvées par la Commission

Article 13

Les États membres désignent les services et organismes habilités à exécuter les mesures prises en vertu du présent règlement, ainsi que les services et organismes auxquels les services de la Commission rembourseront les montants financiers corespondant à la participation financière de la Communauté.

Article 14

Les États membres prennent, conformément aux dispositions législatives réglementaires et administratives nationales, les mesures nécessaires pour:

- s'assurer de la réalité et de la régularité des opérations financées par la Communauté,
- prévenir les irrégularités,
- récupérer les sommes perdues à la suite d'irrégularités ou de négligences.

▼B

Les États membres mettent à la disposition de la Commission toutes les informations nécessaires et prennent toutes les mesures susceptibles de faciliter les contrôles que la Commission estimerait utile d'entreprendre dans le cadre de la gestion du financement communautaire, y compris des vérifications sur place. Les États membres informent la Commission des mesures prises à ces fins.

Article 15

La Commission présente annuellement à l'Assemblée et au Conseil un rapport d'activité dans le secteur régi par le présent règlement.

Article 16

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.